

TABLEAU N° 74

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11-2-2003

Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

Date de création : 26 juin 1984

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : - Solvants, réactifs ; - Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; - Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
<i>(Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition.)</i>	<i>(7 jours)</i>	
Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	
Dermite eczématiforme récidivant <i>(à une)</i> en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané.	15 (7) jours	